Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La garantie « insolvabilité de tiers » dans les polices d'assurance

Colson, Pauline

Published in:
Forum de l'assurance

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Colson, P 2013, 'La garantie « insolvabilité de tiers » dans les polices d'assurance', *Forum de l'assurance*, Numéro 138, p. 198-200.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 28. Apr. 2024

strada lex

COUVERTURE D'ASSURANCE

La garantie « insolvabilité de tiers » dans les polices d'assurance

L'arrêt du 8 janvier 2013 de la Cour d'appel de Liège offre l'occasion de se pencher sur une garantie particulière : «l'insolvabilité de tiers». Sans doute encore méconnue, cette garantie est rarement examinée en doctrine et en jurisprudence. Le seul problème qui semble se poser en pratique concerne la notion même d'insolvabilité. En l'absence de définition légale, le juge doit interpréter la police eu égard aux éléments factuels propres à la cause. Le critère proposé par la cour d'appel est celui de l'impossibilité de récupérer l'indemnisation du dommage auprès de l'auteur.

Liège (3e ch.), 8 janvier 2013

Assurance RC vie privée - garantie Insolvabilité de tiers – notion d'insolvabilité – étendue de la garantie

Siég. : Mmes Prignon (prés.), Lange et Burton (cons.)

(W. c. s.a. Partners Assurances)

R.G. nº 2011/RG/1740

[…]

Antécédents

Les faits de la cause et l'objet de la demande sont énoncés correctement par le premier juge au terme d'un exposé que la cour fait sien.

Il suffit de rappeler que W. a été victime de dégradations causées à son véhicule BMW le 17 février 2007, que par jugement prononcé le 25 mars 2009 le tribunal correctionnel de Nivelles a condamné un sieur B. à lui payer la somme de 2.150,27 EUR à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 17 février 2007 et aux dépens liquidés à 400 EUR d'indemnité de procédure, et que W. entend faire jouer la clause d'insolvabilité des tiers prévue dans la police d'assurance R.C. vie privée qu'il a souscrite auprès de la s.a. Partners Assurances.

Le premier juge n'a pas fait droit à la demande, considérant que l'insolvabilité du débiteur n'était pas suffisamment établie.

Discussion

Quant à la couverture du sinistre

1. Les conditions générales du contrat d'assurance, chapitre II, « Assurance de protection juridique », article 7, « Insolvabilité des tiers » disposent que : « En cas d'accident causé en Belgique par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la compagnie paie à l'assuré, jusqu'à un montant de 250.000 BEF (6.197,34 EUR) par sinistre, avec une franchise de 10.000 BEF (247,89 EUR) par sinistre, l'indemnité mise à charge de ce tiers et dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur... Dans la mesure de ses interventions, la compagnie est subrogée vis-à-vis des tiers responsables ».

L'intimée ne conteste pas, sur la base du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Nivelles le 25 mars 2009, devenu définitif, que son assuré a été victime de dégradations à son véhicule dont un tiers dûment identifié – à savoir B. – est responsable.

La compagnie Partners Assurances ne conteste pas non plus que l'appelant a souscrit auprès d'elle une police d'assurance couvrant notamment l'insolvabilité des tiers, mais elle soutient que l'insolvabilité du tiers responsable n'est pas établie avec certitude.

Les conditions contractuelles ne définissent pas la notion de tiers reconnu insolvable à laquelle se réfère l'article 7 du contrat, de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens usuel du mot qui signifie « qui n'a pas de quoi payer » (*Larousse de poche 2002*).

2. Pour établir l'insolvabilité de son débiteur, l'intimé dépose à son dossier les éléments suivants :

– l'exploit de signification, le 4 novembre 2009, du jugement du 25 mars 2009 à B., radié d'office le 28 août 2009, de sorte que le jugement a dû être signifié au procureur du Roi de Nivelles ;

– une attestation d'irrécouvrabilité rédigée par l'huissier de justice M. Riga énonçant que « la créance de votre cliente est actuellement irrécouvrable compte (*sic*) que le débiteur est actuellement radié d'office des registres de la population depuis le 28 août 2009 ; que les services de police ignorent sa retraite ; il m'est donc impossible de poursuivre valablement compte tenu de ces éléments prédécrits » ;

– un courrier de l'huissier Riga daté du 23 novembre 2011 qui, après avoir procédé à des investigations complémentaires, précise que le débiteur est actuellement domicilié à la prison de Saint-Hubert et que la consultation du fichier des saisies révèle qu'il n'a pas de bien saisi et qu'il n'est pas propriétaire d'un véhicule ;

– une lettre de la prison de Saint-Hubert datée du 15 mai 2012 par laquelle Mme Loop, attachée de direction, indique qu'elle ne peut communiquer d'informations quant à la durée de la détention de B. ;

– une lettre de l'huissier Mignon datée du 16 décembre 2011 qui retourne au conseil de l'appelant les pièces de la procédure au motif que le lieu de domicile de B., sans profession, est le centre de détention de Saint-Hubert où l'intéressé ne possède aucun bien. « Nous relevons que nos confrères Riga et Stéphenne ont effectué différentes recherches qui tentent à démontrer l'insolvabilité de l'intéressé et pour ce qui nous concerne, il nous est impossible d'assurer une quelconque exécution contre B. à son lieu de détention ».

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que B. est insolvable dès lors qu'il n'a pas de quoi payer sa dette envers W. En effet, le tiers responsable est sans profession, il est emprisonné dans un établissement pénitentiaire où il ne possède aucun bien et les recherches effectuées ne révèlent pas l'existence dans son patrimoine d'un quelconque bien saisissable.

L'intimée est donc tenue de fournir sa garantie « insolvabilité des tiers ».

Quant au dommage

L'appelant postule à charge de son assureur le paiement des montants suivants :

– principal : 2.150,27 EUR ;

– intérêts au taux légal du 7 février 2007 jusqu'à complet paiement par l'intimée ;

– les dépens de 400 EUR (indemnité de procédure) ;

– les frais de signification du jugement : 136,64 EUR.

Et ce à titre provisionnel, sous déduction de la franchise de 247,89 EUR.

L'intimée fait valoir, à titre subsidiaire, que l'appelant poursuit l'exécution d'un contrat et qu'en matière contractuelle les intérêts ne sont dus qu'à dater de la mise en demeure : comme il n'y en a pas eu, elle n'est tenue au paiement d'intérêts qu'à dater de la citation du 22 juillet 2010. Elle conteste également

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La garantie « insolvabilité de tiers » dans les polices d'assurance
www.stradalex.com - 26/10/2021

la prise en charge des dépens et des frais de signification qui ne peuvent être considérés comme faisant partie du dommage, mais comme frais de justice.

Les intérêts

Le jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Nivelles condamne le tiers responsable B. au paiement de « 2.150,27 EUR à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 17 février 2007 jusqu'à ce jour, des intérêts judiciaires ensuite et des dépens liquidés à 400 EUR d'indemnité de procédure ».

Les intérêts compensatoires constituent une indemnité réparant le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (Cass., 22 juin 2010, *Pas*., 2010, I, p. 1991). Les intérêts compensatoires constituent un des éléments du dommage et participent au principe de la réparation intégrale du dommage.

La garantie « insolvabilité des tiers » vise le paiement par la compagnie à son assuré de l'indemnité mise à charge du tiers insolvable.

Les intérêts compensatoires constituant une indemnité de nature à réparer intégralement le dommage, is font partie de l'indemnité mise à charge du tiers insolvable et la compagnie est contractuellement tenue de les payer à son assuré, au même titre que le principal dont elle ne conteste pas être redevable.

Les intérêts compensatoires sont dus à dater du 17 février 2007 jusqu'au jour du présent arrêt. Des intérêts moratoires sont ensuite dus à dater du présent arrêt jusqu'au paiement par Partners Assurances. La compagnie intimée ne conteste du reste pas être redevable des intérêts à partir de la citation.

Les dépens et les frais de signification

L'appelant se réfère à l'arrêt prononcé le 2 septembre 1994 par la Cour de cassation en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat dont il résulte, selon l'appelant, que les honoraires d'avocat ne sont pas considérés comme des frais et dépens, mais comme un élément du dommage dont la partie préjudiciée peut postuler la réparation à l'égard du tiers responsable.

L'appelant perd toutefois de vue qu'à la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, l'indemnité de procédure constitue désormais une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie gagnante. Cela signifie qu'il n'est plus possible de se fonder sur les règles de la responsabilité civile, notamment les articles 1382 ou 1149 du Code civil, comme c'était le cas depuis l'arrêt de la Cour de cassation précité du 2 septembre 2004, pour tenter d'obtenir le paiement d'une somme en réparation du dommage issu de la nécessité d'avoir dû consulter un avocat.

Par l'effet de la loi, la question de la « répétibilité » a quitté le giron du droit de la responsabilité civile pour recevoir un traitement général et une portée plus étendue dans le Code judiciaire et dans le Code d'instruction criminelle. Elle est aujourd'hui appréhendée par le biais de la condamnation aux dépens de la partie qui succombe à l'action (J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, nos 3 et 4, p. 39).

L'indemnité de procédure de 400 EUR fait partie des dépens et ne doit pas être prise en charge par l'assureur dès lors que l'article 7 prévoit uniquement le paiement par l'assureur de l'indemnité due à l'assuré par le tiers responsable insolvable. Les dépens ne font pas partie de l'indemnité due par B. à l'appelant.

La même observation s'impose concernant les frais de signification du jugement du 25 mars 2009, car il ne s'agit pas de l'indemnité due par le tiers responsable, mais bien de frais d'exécution qui font partie des frais de justice.

Il suit de ces considérations que la s.a. Partners Assurances est tenue de payer à son assuré W. le principal de 2.150,27 EUR à majorer des intérêts compensatoires au taux légal du 17 février 2007 jusqu'à la date du présent arrêt, et ensuite des intérêts moratoires à dater du présent arrêt jusqu'à complet paiement, et sous déduction de la franchise contractuelle de 247,89 EUR.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Réformant le jugement entrepris,

Condamne la s.a. Partners Assurances à payer à W. la somme de 2.150,27 EUR augmentée des intérêts compensatoires au taux légal du 17 février 2007 jusqu'à la date du présent arrêt, et ensuite des intérêts moratoires à dater du présent arrêt jusqu'à complet paiement, et sous déduction de la franchise contractuelle de 247,89 EUR.

Note d'observations

I. Rappel des faits et des antécédents de procédure

Dans cet arrêt du 8 janvier 2013, la Cour d'appel de Liège a été saisie d'un litige relatif à une garantie rarement examinée par la jurisprudence et la doctrine : « l'insolvabilité de tiers ». Les faits à l'origine de l'arrêt peuvent être résumés comme suit. Le 17 février 2007, W. est victime de dégradations à son véhicule causées par B. Ce dernier est condamné le 25 mars 2009 à indemniser le dommage subi, mais n'exécute pas volontairement la condamnation. W. est contraint de faire signifier le jugement. Il remarque à cette occasion que B. est radié des registres de la population depuis le 28 août 2009. Le jugement est donc signifié au procureur du Roi. La victime décide alors d'interpeller son assureur R.C. vie privée. Dans sa police d'assurance, une clause dispose que la compagnie paie à l'assuré l'indemnité mise à charge d'un tiers qui a causé un accident en Belgique s'il est reconnu insolvable. L'assureur refuse toutefois d'intervenir au motif que l'insolvabilité n'est pas démontrée. Le premier juge partage le point de vue de l'assureur et estime que la garantie n'est pas due, l'insolvabilité n'étant, selon lui, pas suffisamment établie.

Statuant sur l'appel de l'assuré, la Cour d'appel de Liège souligne, dans un premier temps, l'absence de définition contractuelle de la notion d'insolvabilité. Elle se réfère dès lors au sens commun et définit l'insolvable comme « une personne qui n'a pas de quoi payer ». Dans un deuxième temps, la cour apprécie les éléments de fait en sa possession en vue de déterminer si la preuve de l'insolvabilité est apportée. Elle relève les indices suivants : la radiation d'office des registres de la population ainsi qu'une attestation d'irrécouvrabilité d'un huissier de justice. Elle note également qu'à la suite d'investigations supplémentaires, l'huissier a constaté que B. était en prison pour une durée inconnue et qu'il n'avait pas de biens

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La garantie « insolvabilité de tiers » dans les polices d'assurance
www.stradalex.com - 26/10/2021

strada lex

aangeboden door/présenté par Jurisquare

saisissables. La cour en conclut que la victime établit à suffisance l'insolvabilité de l'auteur des faits ; l'assureur est tenu d'intervenir. Dans un troisième et dernier temps, la cour, détermine l'étendue de la garantie due par l'assureur. Outre le montant des réparations, l'assureur doit rembourser à son assuré les intérêts compensatoires. Par contre, les frais de signification et l'indemnité de procédure ne doivent pas être pris en charge par l'assureur au motif que les dépens et les frais de justice ne font pas partie de l'indemnité due à l'assuré par le tiers responsable.

II. Les particularités de l'assurance « insolvabilité de tiers »

La garantie insolvabilité de tiers peut faire partie des garanties annexes aux polices d'assurance de responsabilité civile vie privée, voire automoteur, tout comme peut l'être l'assurance de protection juridique[1]. Elle constitue cependant le plus souvent une garantie annexe aux contrats d'assurance protection juridique eux-mêmes. Elle permet à l'assuré victime d'un dommage causé par un tiers identifié et insolvable de bénéficier de l'intervention de l'assureur qui se substitue à ce tiers à concurrence d'un montant plafonné[2]. Elle peut être, à notre sens, qualifiée d'assurance de frais, puisqu'elle protège le patrimoine contre des atteintes autres que des dettes de responsabilité envers un tiers[3].

Alors que l'assurance de protection juridique suscite de nombreux problèmes pratiques et a déjà fait l'objet de nombreuses publications doctrinales et jurisprudentielles[4], il en est autrement de la garantie insolvabilité de tiers. Peut-être parce qu'elle est encore méconnue et que les assurés ne songent pas toujours à l'invoquer. Peut-être aussi parce qu'elle pose peu de problèmes en pratique, si ce n'est la preuve de l'insolvabilité[5].

À notre connaissance, une seule autre décision publiée traite de cette garantie à savoir un arrêt du 10 décembre 2007 de la Cour d'appel de Bruxelles[6]. Les faits sont similaires à ceux de l'arrêt commenté. La victime d'un *hold-up* ne parvient pas à obtenir l'indemnisation de son dommage auprès de l'auteur des faits radié des registres de la population et n'ayant ni domicile ni résidence connus. Elle fait dès lors appel à son assureur de responsabilité civile qui exige la signification de la décision et un constat d'insolvabilité d'un huissier. La décision est signifiée, mais l'huissier constate l'impossibilité d'exécuter la décision. Compte tenu de ces éléments, l'assuré réitère sa demande de paiement de garantie auprès de l'assureur qui refuse, au motif que l'insolvabilité ne peut être vérifiée. La Cour d'appel de Bruxelles donne tort à l'assureur et décide que l'impossibilité d'exécuter le jugement est un indice sérieux pour établir l'insolvabilité du tiers.

Que ce soit dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ou dans celui de la Cour d'appel de Liège, la difficulté pratique mise en évidence touche à la notion même d'insolvabilité. En l'absence de définition légale, il n'est pas rare que la police comble ce silence. Le contrat exige ainsi parfois que l'insolvabilité soit constatée par une procédure d'exécution forcée[7]. Cette procédure n'est cependant pas toujours possible, notamment lorsque l'auteur ne dispose pas de résidence ou de domicile connu. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles nous en offre un bel exemple. Dans cet arrêt, le refus de l'assureur fondé sur l'exigence d'un constat d'insolvabilité ne peut être suivi, puisque ce constat était, en l'espèce, matériellement impossible.

Si la police ne donne pas d'indication précise, ce qui semble être le plus souvent le cas, le juge doit interpréter la clause eu égard aux éléments factuels propres à la cause et déterminer la volonté réelle des parties[8]. Il appartient en principe toujours à l'assuré d'apporter la preuve de l'insolvabilité. Conformément à l'article 1315, alinéa 1er, du Code civil, l'assuré réclamant l'intervention de l'assureur doit en effet démontrer que le sinistre se situe dans le cadre de la garantie[9]. Toutefois, comme la Cour d'appel de Bruxelles l'a rappelé, la preuve d'un fait négatif peut être appréciée de manière souple[10]. En fonction des pièces soumises, le magistrat doit déterminer si l'insolvabilité est suffisamment démontrée. Le critère retenu par les deux cours d'appel, à savoir l'impossibilité de récupérer l'indemnisation du dommage auprès de l'auteur[11], nous paraît tout à fait pertinent.

Notons enfin au sujet de l'étendue de la garantie que la Cour d'appel de Liège s'est conformée à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, en rappelant que les intérêts compensatoires font partie intégrante du dommage[12]. Par ailleurs, la cour a refusé, à juste titre selon nous, de mettre à charge de l'assureur l'indemnité de procédure et les frais de signification, puisque ce sont des dépens ou des frais de justice qui ne sont pas soumis au droit commun de la responsabilité.

Pauline Colson
Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante au Centre de droit privé de l'U.C.L.

1 J. Charbonnier, « L'assurance du risque automobile », *in Contrôle et assurance*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 9 ; N. Denoël, « Les assurances de la responsabilité "vie privée" », *in Responsabilité - Traité théorique et pratique,* t. VII, livr. 71, 1998, p. 73.

2 *Ibid.*

3 M. Fontaine, *Droit des assurances,* 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 458.

4 Voy. notamment C. Paris, *Le régime de l'assurance protection juridique,* Bruxelles, Larcier, 2004, 573 p. ; V. Callewaert, « L'assurance protection juridique : ambition, réalités et perspectives », *in La victime, ses droits, ses juges,* coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 36-66 ; J. Jeunhomme et J. Wildemeersch, *L'assurance protection juridique,* coll. Ateliers des Fucam, Limal, Anthemis, 2012, 133 p.

5 Les clauses disposent classiquement que si un tiers identifié et reconnu insolvable cause un accident, la compagnie paie l'indemnité due par ce tiers à l'assuré avec un plafond de X et à condition qu'aucune institution publique ou privée ne puisse intervenir.

6 Bruxelles, 10 décembre 2007, *J.J.P.,* 2008, p. 189.

7 N. Denoël, *op. cit.*, p. 73.

8 M. Fontaine, *op. cit.*, p. 332.

9 *Ibid.,* p. 251 ; P. Henry, « La preuve en matière d'assurance », *Bull. ass.*, 2007, p. 271 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », C.U.P., vol. 106, 2008, p. 66, n° 84 ; Cass., 17 novembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2284, *NjW*, 2006, p. 409, *R.D.C.*, 2006, p. 757, note C. Van Schoubroeck, *R.D.J.P.*, 2006, p. 20, *Bull. ass.*, 2006, p. 320 ; Cass., 10 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 779, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1227, *R.G.A.R.* 2004, n° 13.917, *R.G.D.C.*, 2006, p. 245, *Bull. ass.*, 2004, p. 124, note D. De Maeseneire.

10 Cass., 1re ch., 18 novembre 2011, *J.L.M.B.,* 2012, p. 186.

11 À condition que cette impossibilité soit étayée par des éléments précis.

12 Cass., 18 septembre 1996, *J.T.,* 1997, p. 175 ; Cass., 13 septembre 2000, *Pas.,* 2000, p. 1327 ; Cass., 13 janvier 2005, *Pas.,* 2005, p. 67.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La garantie « insolvabilité de tiers » dans les polices d'assurance
www.stradalex.com - 26/10/2021